



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2011277-0001 du 04 octobre 2011 organisant la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** les articles L 251-3 à 252-5 et R 251-1 à 251-21 du code rural ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2010 nommant M. Eric MAIRE secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;
- Considérant** que *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) a été observé sur des palmiers situés sur plusieurs communes de la Corse-du-Sud depuis 2007 et dans un piège sur la commune d'Ajaccio le 19 septembre 2011 ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Deux périmètres de lutte contre ***Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)** sont mis en place incluant chacun trois zones (zone contaminée, zone de sécurité et zone tampon) conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre ***Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)**.

ARTICLE 2

La zone contaminée et la zone de sécurité du secteur sud comprennent l'ensemble du territoire des communes de Porto-Vecchio, Sotta, Figari, Bonifacio et Lecci. La zone contaminée et la zone de sécurité du secteur ouest comprend l'ensemble du territoire de la commune d'Ajaccio.

ARTICLE 3

La zone tampon du secteur sud comprend les communes de Pianottoli-Caldarello, Levie, Carbini, San Gavino di Carbini, Zonza et Conca. La zone tampon du secteur ouest comprend les communes de Afa, Albitreccia, Allata, Appietto, Bastelicaccia, Calcatoggio, Cauro, Cuttoli-Corticchiato, Eccica-Suarello, Grosseto-Prugna, Ocana, Sarrola-Carcopina, Valle di Mezzana et Villanova.

ARTICLE 4

A défaut de préconisations spécifiques stipulées par le service chargé de la protection des végétaux dans le département de la Corse-du-Sud, les dispositions relatives aux mesures obligatoires de surveillance et celles relatives aux mesures obligatoires de lutte prévues aux articles 9 à 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre **Rhynchophorus ferrugineus (Olivier)** sont applicables dans les deux périmètres de lutte définis à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrête préfectoral n° 2011027-0004 du 27 janvier 2011 organisant la lutte contre **Rhynchophorus ferrugineus (Olivier)** dans le département.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Corse-du-Sud, les maires des communes concernées (citées aux articles 2 et 3), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.